/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-212 DU 11 MAI 1998
portant statuts particuliers des Corps des personnels de l'Administration des Banques et Institutions Financières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU l'Ordonnance N°74-78 du 20 décembre 1974 portant prise en charge par l'Etat de la Société Dahoméenne de Banque ;

VU l'Ordonnance N° 74-79 du 20 décembre 1974 portant prise en charge par l'Etat de la Banque Béninoise pour le Développement ;

VU l'Ordonnance N° 75-37 du 10 juillet 1975 portant prise en charge par l'Etat de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale du Dahomey ;

VU l'Ordonnance N° 75-38 du 10 juillet 1975 portant prise en charge par l'Etat de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Dahomey ;

VU l'Ordonnance N° 77-37 du 26 septembre 1977 Portant approbation des Statuts de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N°96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

.../...

VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret N°73-269 du 31 août 1973 portant réorganisation, attributions et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

VU le Décret N°81-359 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration des Banques et Institutions Financières ;

VU le Décret N°85-387 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des Corps des Personnels de l'Administration des Banques et Institutions Financières ;

VU le Décret N°85-388 du 11 septembre 1985 portant Echelonnement indiciaire du corps des personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

VU le Convention Collective Fédérale d'avril 1958 des Banques de l'Afrique Occidentale Française ;

SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :

TITRE I . DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- A compter du 17 octobre 1981, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration des Banques et Institutions Financières (BBD, BCB, CNCA et CAA) sont répartis en Cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Préposés des Banques et Institutions Financières,
- Corps des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières ;
- Corps des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières ;
- Corps des Attachés des Banques et Institutions Financières ;
- Corps des Administrateurs des Banques et Institutions Financières.

.../...

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

- **Corps des Préposés des Banques et Institutions Financières.**

CATEGORIE C

- **Corps des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières.**

CATEGORIE B

- **Corps des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières.**

CATEGORIE A

- **Corps des Attachés des Banques et Institutions Financières.**

- **Corps des Administrateurs des Banques et Institutions Financières**

CHAPITRE I

CORPS DES PREPOSES DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Préposés des Banques et Institutions Financières sont chargés, sous l'autorité de leurs Chefs hiérarchiques, de l'acheminement du courrier, des travaux de dactylographie, de l'accueil, des renseignements et du classement des dossiers.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Banques et Institutions Financières se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test :

Parmi les candidats titulaires du CEPE ou CEFEB et justifiant d'une formation d'un an au moins dans un Etablissement agréé par l'Etat (option Banque) ou d'un titre équivalent ;

b- Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Préposés des Banques et Institutions Financières ont vocation à accéder au Corps des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières, conformément aux dispositions des articles 16, 17,18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés des Banques et Institutions Financières sont :

1 - Connaissances Professionnelles

2 - Ponctualité et assiduité

3 - Soin et rapidité dans l'exécution des tâches

4 - Conscience professionnelle.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Préposés des Banques et Institutions

Financières sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie D, rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE II

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8.- Les Agents Techniques des Institutions Bancaires et Financières placés sous les ordres des Contrôleurs des Institutions Financières concourent à divers niveaux au fonctionnement des Banques et Institutions Financières ; à ce titre, ils assument les fonctions de :

Caisse, Communication, position, mécanographie, télex, réception, manipulation, recouvrement etc...

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 9.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques des Banques et Institutions Financières se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

parmi les candidats titulaires du CAP-aide Comptable ou d'un titre équivalent ;

b- Par concours ou examen professionnel

ouvert aux Préposés des Banques et Institutions Financières ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1, quatre années à l'échelle 2 ou Cinq années à l'échelle 3 de la Catégorie D.

c - Par intégration sur liste d'aptitude

conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe

au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 10.- Les Agents Techniques des Banques et Institutions Financières ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

ARTICLE 11.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières sont :

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

ARTICLE 12.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques des Banques et Institutions Financières sont ceux fixés par les dispositions de l'article 3 du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie C rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE III

CORPS DES CONTROLEURS DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 13.- Les Contrôleurs des Banques et Institutions Financières coordonnent au niveau de leur département, sous l'autorité de leurs Chefs hiérarchiques, les activités des Préposés et Agents Techniques des Banques et Institutions Financières.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 14.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Banques et Institutions Financières se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat plus 1 année, 2 années ou 3 années de formation), option Banque ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours ou examen professionnel

ouvert aux Agents Techniques des Banques et Institutions Financières ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1, quatre (4) années à l'Echelle 2 ou cinq (5) années à l'Echelle 3 de la Catégorie C.

c - Par intégration sur liste d'aptitude

parmi les Agents Techniques des Banques et Institutions Financières, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d- **Par concours interne ou externe**

au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLES 15.- Les Contrôleurs des Banques et Institutions Financières ont vocation à accéder au Corps des Attachés des Banques et Institutions Financières conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 19 du présent décret.

ARTICLE 16.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières sont :

1 - Connaissances Professionnelles
2 - Sens de l'organisation et méthode dans le travail
3 - Assiduité et efficacité
4 -Sens du service public

ARTICLE 17.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs des Banques et Institutions Financières sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie B, échelles 3, 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV

CORPS DES ATTACHES DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 18.- Les Attachés des Banques et Institutions Financières sont chargés des travaux de conception, de formation et de gestion des Banques et Institutions Financières, sous l'autorité des Administrateurs des Banques et Institutions Financières. Ils peuvent suppléer les Administrateurs des Banques et Institutions Financières dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 19.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés des Banques et Institutions Financières se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle I des instituts et écoles professionnalisées de l'enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin option Banque, ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours ou examen professionnel

ouvert aux Contrôleurs des Banques et Institutions Financières ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie B ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude

conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe

au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 20.- Les Attachés des Banques et Institutions Financières ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs des Banques et Institutions Financières, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 24 du présent décret.

ARTICLE 21.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés des Banques et Institutions Financières sont

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du Service Public.

ARTICLE 22.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Attachés des Banques et Institutions Financières sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE V

CORPS DES ADMINISTRATEURS DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 23.- Les Administrateurs des Banques et Institutions Financières conçoivent, dirigent et contrôlent les opérations de toutes natures assurées par les Banques et Institutions Financières.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 24.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs des Banques et Institutions Financières se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du Cycle II des instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (option Banque) ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours ou examen professionnel

ouvert aux Attachés des Banques et Institutions Financières ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 3 ; et aux Administrateurs des Banques et Institutions Financières ayant accompli deux années de Services effectifs à l'Echelle 2 de la Catégorie A ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude

conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe

au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 25.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des Banques et Institutions Financières sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du Service Public.

ARTICLE 26.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs des Banques et Institutions Financières sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelles 1 et 2 rappelés en annexe au présent décret.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 27.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 28.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination, un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

a - Catégorie A : engagement décennal
b - Catégorie B : engagement quinquennal
c - Catégories C et D : engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 29.- Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 30.- En application de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaires des Agents régis par le présent décret.

- Prestations familiales
- Indemnités de Résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité de sujétions
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 31.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 32.- En application des dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens Professionnels ou des concours professionnels pour la promotion d'une Catégorie à une autre pour les Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens et concours visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 33.- Les succès à un concours ou à un examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle supérieure de la nouvelle hiérarchie de leur corps d'accès dès leur admission.

ARTICLE 34.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 35.- Préalablement à leur nomination dans les différents Corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues par le présent Décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 36.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage. En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

ARTICLE 37.- Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les Catégories supérieures que sur la base des diplôme professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part au concours externe d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur.

ARTICLE 38.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque Corps objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents

Particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le Corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'Echelle supérieure de leur Corps d'origine.

Cettẽ intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'Echelle supérieur du nouveau Corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'il avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard, le 1er Octobre de chaque année, au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis de la Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant

RAPPORTEUR : Un Cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre

MEMBRES : Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude.

Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée.

Un Représentant du Corps d'accès.

ARTICLE 39.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours Direct : 60 %
- Concours ou examen Professionnel : 30%
- Liste d'aptitude : 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pouvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 40.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin ;

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de l'UNB (Baccalauréat plus trois (3) années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une Echelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (indice 340 - 925) ;

- seront également nommés à la Catégorie A, Echelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou de DUEEG plus deux (2) années de formation ou équivalent ;

- les candidats titulaires du Baccalauréat plus quatre (4) années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une Echelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 2 (Indice 375 - 1100) ;

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat plus cinq (5) années de formation ou équivalent), bénéficieront de la bonification d'une Echelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 1 (Indice 425 - 1300) ;

ARTICLE 41.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980 les candidats titulaires d'une maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (Indice 340 - 925).

ARTICLE 42.- En application des dispositions des articles 163 et 164 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au Personnel régi par le présent décret, des stages de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six (6) mois au minimum et deux (2) ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %

- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 43.- Conformément aux dispositions de l'Article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial..... 40 %

- Grade Intermédiaire..... 30 %

- Grade Terminal..... 20 %

- Classe Exceptionnelle du grade terminal..... 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 44.- Les conditions à remplir pour bénéficier d'un stage sont définies par le Comité de Direction de l'Unité de Production.

Le recyclage des agents doit être permanent par le biais de cours d'institutions spécialisées, de voyages d'études, de participations aux Séminaires et aux Conférences.

En outre, tout agent en stage ou en formation bénéficie :

- d'une allocation d'équipement ;

- d'une allocation de recherche s'il est contraint à produire un mémoire nécessitant des recherches ;

- d'une bourse de stage ou d'une allocation en plus de son salaire.

Ces différents avantages sont rétribués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 45 : Les Agents régis par le présent décret bénéficient des facilités de crédit sans intérêt.

A ce sujet, les Banques et Institutions Financières créeront une assurance interne pour leur personnel.

Aucune condition restrictive ne sera imposée aux Agents bénéficiaires de crédit quant à la souscription à cette assurance.

En outre, il sera organisé périodiquement par les Banques et Institutions Financières des loisirs au profit de leurs Agents.

ARTICLE 46 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les Agents des Banques et Institutions Financières sont astreints au secret professionnel.

ARTICLE 47.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Convention Collective Fédérale des Banques de l'Afrique Occidentale Française d'avril 1958, des décrets N°s 81-359 du 17 octobre 1981 et 85-387 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration des Banques et Institutions Financières.

Toutefois, elles restent en vigueur pour les Agents recrutés avant le 17 octobre 1981.

.../...

ARTICLE 48 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 11 Mai 1998

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative,

Assouma YAKOUBOU

Le Ministre des Finances,

Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PREPOSES DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

	INDICES			
GRADES ET ECHELONS	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	PEREQUATION
Préposés des Banques et Institutions Financières du grade initial :				
1er échelon.....	160	140	120	
2ème échelon.....	170	150	130	40%
3ème échelon.....	180	160	140	
4ème échelon.....	190	170	150	
Préposés des Banques et Institutions Financières du grade intermédiaire :				
5ème échelon.....	210	190	170	
6ème échelon.....	220	200	180	30%
7ème échelon.....	230	210	190	
Préposés des Banques et Institutions Financières du grade terminal normal :				
8ème échelon.....	225	230	210	
9ème échelon.....	265	240	220	20%
10ème échelon.....	275	250	230	
Préposés des Banques et Institutions Financières du grade terminal exceptionnel				
11ème échelon.....	300	265	245	10%
Préposés des Banques et Institutions Financières du grade hors classe :				
12ème échelon.....	340	300	275	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

	INDICES			
GRADES ET ECHELONS	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	PEREQUATION
Agents Techniques des Banques et Institutions Financières du grade initial :				
1er échelon.....	220	200	180	
2ème échelon.....	240	215	200	40%
3ème échelon.....	260	230	215	
4ème échelon.....	280	245	230	
Agents Techniques des Banques et Institutions Financières du grade intermédiaire :				
5ème échelon.....	320	280	250	
6ème échelon.....	340	295	265	30%
7ème échelon.....	360	310	280	
Agents Techniques des Banques et Institutions Financières du grade terminal normal :				
8ème échelon.....	400	345	310	
9ème échelon.....	420	365	325	20%
10ème échelon.....	440	380	340	
Agents Techniques des Banques et Institutions Financières du grade terminal exceptionnel :				
11ème échelon.....	460	400	360	10%
Agents Techniques des Banques et Institutions Financières du grade Hors Classe :				
12ème échelon.....	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONTROLEURS DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

	INDICES			
GRADES ET ECHELONS	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	PEREQUATION
Contrôleurs des Banques et Institutions Financières du grade initial :				
1er échelon.....	300	280	250	
2ème échelon.....	335	310	270	40%
3ème échelon.....	370	340	290	
4ème échelon.....	405	370	310	
Contrôleurs des Banques et Institutions Financières du grade intermédiaire :				
5ème échelon.....	490	420	360	
6ème échelon.....	525	450	380	30%
7ème échelon.....	560	480	400	
Contrôleurs des Banques et Institutions Financières du grade terminal normal :				
8ème échelon.....	645	530	460	
9ème échelon.....	680	560	480	20%
10ème échelon.....	715	590	500	
Contrôleurs des Banques et Institutions Financières du grade terminal exceptionnel :				
11ème échelon.....	750	640	520	10%
Contrôleurs des Banques et Institutions Financières du grade Hors Classe :				
12ème échelon.....	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ATTACHES DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

GRADES ET ECHELONS	INDICES ECHELLE 3	PEREQUATION
Attachés des Banques et Institutions Financières du grade initial :		
1er échelon.....	340	
2ème échelon.....	380	40%
3ème échelon.....	420	
4ème échelon.....	460	
Attachés des Banques et Institutions Financières du grade intermédiaire :		
5ème échelon.....	520	
6ème échelon.....	560	30%
7ème échelon.....	600	
Attachés des Banques et Institutions Financières du grade terminal normal :		
8ème échelon.....	675	
9ème échelon.....	725	20%
10ème échelon.....	775	
Attachés des Banques et Institutions Financières du grade terminal exceptionnel :		
11ème échelon.....	850	10%
Attachés des Banques et Institutions Financières du grade Hors Classe :		
12ème échelon.....	925	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ADMINISTRATEURS DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Administrateurs des Banques et Institutions Financières du grade initial :			
1er échelon.....	425	375	
2ème échelon.....	490	425	40%
3ème échelon.....	555	475	
4ème échelon.....	620	525	
Administrateurs des Banques et Institutions Financières du grade intermédiaire :			
5ème échelon.....	730	625	
6ème échelon.....	815	675	30%
7ème échelon.....	880	725	
Administrateurs des Banques et Institutions Financières du grade terminal normal :			
8ème échelon.....	1020	850	
9ème échelon.....	1090	900	20%
10ème échelon.....	1165	950	
Administrateurs des Banques et Institutions Financières du grade terminal exceptionnel :			
11ème échelon.....	1250	1000	10%
Administrateurs des Banques et Institutions Financières du grade Hors Classe :			
12ème échelon.....	1300	1100	